

A R R Ê T É
ABROGEANT L'ARRÊTÉ A2017032
ET FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION D'ARGONAY

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié,

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité routière, il est nécessaire d'édicter des mesures concernant la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les limites d'agglomération existantes pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation de la commune,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté A2017032 du 31 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération sur la commune d'ARGONAY sont fixées comme suit :

Voie	Position des limites entrée et sortie
Route de Pringy	PR 0+459
Route de Champ Farçon	863 m à partir de l'intersection avec le giratoire des Granges
Route des Granges	288 m à partir de l'intersection avec la route du Parmelan
Avenue Marcel Dassault	PR 1+380 PR 2+600
Route du Crêt Martin	373 m à partir de l'intersection avec la route de la Vouettaz
Route du Champ de la Donne	315 m à partir de l'intersection avec la route du Crêt Martin
Route de la Vouettaz	PR 3+820

Voie	Position de la limite sortie (voie en sens unique)
Route du Gros Chêne	569 m à partir de l'intersection avec la route du Président Lavy

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale mutualisée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le 29/11/2018
- publication le 30/11/2018 .
- notification le

*La Directrice Générale
des Services
Séverine BERNARD - GRANGEF*



Fait à Argonay, le 28 novembre 2018

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS



MAIRIE ARGONAY

LIMITES D'AGGLOMERATION
Arrêté A2018156 du 28/11/2018

 *Limites d'agglomération*

